



# La pratique du parquet en matière de violences intrafamiliales

Compétences du parquet de Bruxelles  
et aspects pratiques

BRUXELLES – 11 décembre 2025



## Bases légales

- Code pénal
- Loi du 15 mai 2012 modifiée le 5 mai 2019 (ITR)
- COL 3/2006 (VIF et violences sur enfants)
- COL 4/2006 révisée le 12 octobre 2015 (VIF dans le couple)
- COL 18/2012 révisée en 2020 (ITR)
- COL 15/2020 (grille évaluation du risque)
- COL 20/2020 (revisite)
- COL 3/2023 (Stalking Alarm – Bouton d'alarme harcèlement )
- Loi féminicide - 29/06/2023 (MB – 31/08/2023)



# Politique criminelle

COL 4/2006

- Pourquoi une politique criminelle en matière de violences conjugales?
- Objectifs :
  - Apporter une solution adéquate au cas par cas
  - Lutter efficacement contre la récidive
  - Donner à la problématique l'importance qui lui est due (prise en charge de la problématique par un service spécifique du parquet, désignation de magistrats et policiers de référence, plans d'action, formations spécifiques)



## Section MOVI

- Équipe pluridisciplinaire formée de 8 magistrats (6 FR et 2 NL), 6 juristes et une criminologue
- Crédit en mai 2025 (auparavant – compétence de la permanence pour l'information – création cellule VIF en novembre 2023)
- Compétence section MOVI :
  - Mœurs
  - VIF au sens large
  - Droit pénal familial (dont EPI)

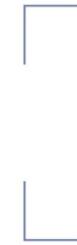


## Définition des violences conjugales

COL 4/2006

Doit être considérée comme **violence dans le couple** :

- Toute forme de violence **physique, sexuelle, psychique ou économique**
- Entre époux ou personnes **cohabitant ou ayant cohabité** et entretenant ou ayant entretenu **une relation affective et sexuelle durable**



## Définition (suite)



Remarque : la notion de cohabitation n'implique pas que les personnes concernées résident ou aient résidé en permanence à la même adresse. Elle englobe aussi les situations dans lesquelles les personnes entretenant une relation se retrouvent occasionnellement sous le même toit.

(interprétation large = loi féminicide)

---



## Définition (suite)



- Violence : définition très large qui vise tous les comportements punissables qui, par un acte ou une commission, causent un dommage à la personne lésée
  - Violence physique (coups et blessures volontaires, tentative d'homicide, homicide...)
  - Violence sexuelle (attentat à la pudeur, viol...)
  - Violence psychique (harcèlement, menaces, dénonciation calomnieuse...)
  - Violence économique (abandon de famille, d'enfant dans le besoin)
  - = infractions du code pénal
-



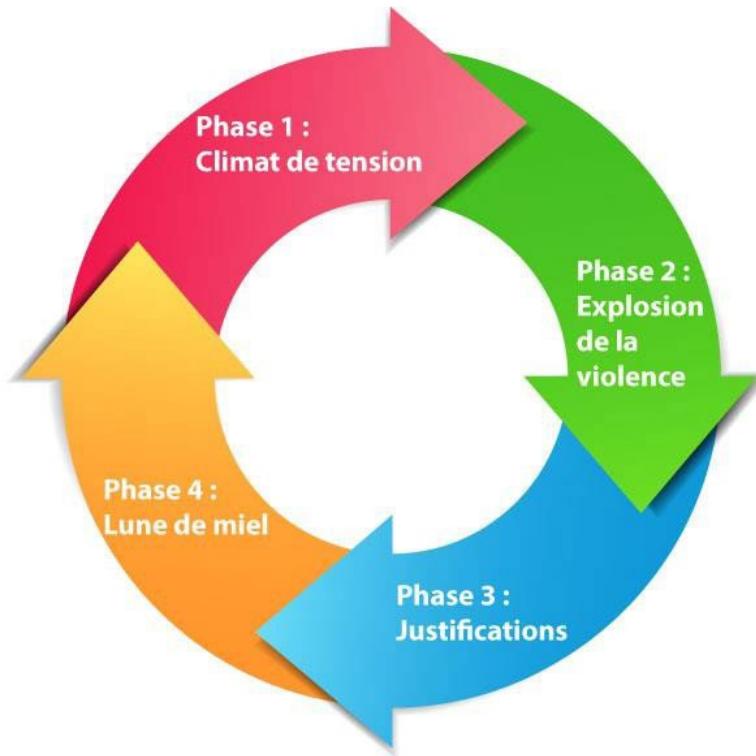
## Définition (suite)

Vise les comportements qui sont **dénoncés** (plainte de la victime, d'un témoin, de la famille, des voisins...) ou directement **constatés** par les services de police

- Large marge d'action pour une intervention judiciaire
- Un retrait de plainte ne supprime pas le pouvoir d'action de la justice

Vise aussi les comportements qui ne constituent pas une infraction mais qui sont dénoncés (différend familial)

# Cycle de la violence



- Dispute de couple ou emprise?
- Facteurs de risque : grossesse, séparation, ...
- Facteurs d'inquiétude : violences de plus en plus sévères, de plus en plus fréquentes, répétition de plaintes, ...

- Signaux d'alarme (Grille d'évaluation VIF-outil interne police/PR)
  - étranglement, étouffement ou noyade
  - Utilisation d'une arme à feu ou arme blanche
  - Menaces de mort
  - Escalade de la violence
  - Non-respect d'une décision judiciaire
  - Pensées, menaces ou tentatives de suicide avec risque d'entraîner d'autres personnes dans la mort
  - Le suspect pense que la victime entretient une relation extra-conjugale et cela lui pose problème
  - La victime craint pour sa vie ou celle de ses enfants
  - Résistance de la victime



## SAISINE DU PARQUET ?

- Plainte au commissariat (on pourrait être dans une hypothèse de flagrant délit – ex : faits commis le matin, la victime va voir un médecin et se rend au commissariat )
- Police requise pour intervenir par la victime ou par un témoin (par exemple voisin, enfant)- souvent au domicile/résidence conjugal ou au domicile/résidence de l'un des partenaires



## La réaction judiciaire

- Grille d'évaluation (suspect PL ou non)
  - ✓ Pas d'avis magistrat (sur décision OPJ ) – Salduz III (PV classique ou EPO notamment pour les différents familiaux ou faits de peu de gravité)
  - ✓ avis magistrat
    - Salduz III (audition sur convocation) ou Salduz IV (maintient PL)



## La réaction judiciaire (suite)

### Salduz IV

- Soit suspect déjà PL
- Soit on est dans le FD et on va le chercher
- Soit on est hors FD – signalement suspect et plusieurs passages à l'adresse en vue d'exécuter le signalement dans les plus brefs délais afin d'éviter le sentiment d'impunité dans le chef de l'auteur et de rassurer la victime par une réaction judiciaire rapide



## La réaction judiciaire (suite)

En cas d'avis magistrat par la police, le défènement devant PR afin de :

- Donner un temps de pause pour la victime et un temps de réflexion pour l'auteur
- Confronter l'auteur aux conséquences de ses actes
- Envisager au mieux la possibilité de la médiation pénale si l'auteur est en aveu (critère de résidence) ou d'une procédure accélérée
- Mettre le dossier à l'instruction (gravité des faits)



## Réaction judiciaire – éléments de preuve

(Ce qui guide le magistrat dans sa prise de décision : PL, modalités de l'audition, MAD et direction au dossier)

- Contexte de l'intervention (constatations des premiers intervenants / déclarations spontanées de la victime et le cas échéants des enfants - victimes ou exposés)
- Saisie Appel au 100
- Audition victime et jonction CM + photos
- Enquête de voisinage (en vue de corroborer ou non les violences intrafamiliales)
- Fiches d'intervention – Notices 42 (différend familial)
- Jonction des messages/printscreen des appels constitutifs de harcèlement ou de menaces (traduction ?)



## Réaction judiciaire – éléments de preuve (suite)

- Auditions témoins éventuels

### Autres éléments de preuve – Suites d'enquête

- La victime s'est-elle confiée à un tiers (identification et audition)
- Valeur actuelle
- enquête scolaire afin de vérifier si des signes de maltraitance ont été constatés (confidences/comportement de l'enfant, lésions constatées, hygiène, nourriture, absences scolaires injustifiées, collaboration des parents, ...);
- Audition TAM des enfants victimes



## La « revisite » (COL 20/20)

Contexte : confinements dus à la Covid 19

« Revisite » par les services de police dans les deux mois

- obligatoire auprès de la victime
- facultatif auprès de l'auteur

Par contact direct, sauf autre moyen plus approprié selon les circonstances de la cause



## La réaction judiciaire (suite)

Types de décision en cas de défèrement/MAD de l'auteur :

- Mise à l'instruction en vue d'un mandat d'arrêt ou d'une libération sous conditions
- *Interdiction temporaire de résidence*
- Procédure accélérée (convocation par procès-verbal)
- Médiation pénale
- Audition et relaxe avec probation prétorienne
- Audition et relaxe avec suites d'enquête et réponse judiciaire ultérieure (citation, médiation, probation prétorienne)



## Mise à l'instruction

Objectif : obtenir un mandat d'arrêt ou des mesures alternatives à la détention préventive, telles que:

- Éloignement du domicile familial (risque de récidive, position de la victime par rapport à son couple)
  - Interdiction de contact avec la victime
  - Mise en place de soins (psychologiques, alcool, stupéfiants)
  - ...
- = pour des faits d'une certaine gravité ou répétitifs



= inculpation par le juge d'instruction si indices sérieux de culpabilité

Dès lors, un éventuel mandat d'arrêt ou une éventuelle ordonnance de mise en liberté sous conditions ne sont pas des preuves de l'existence de VIF.

Distinction avec la notion de "charges suffisantes" pour un renvoi correctionnel et de preuves pour une condamnation (preuves "*directes*" ou faisceau de présomptions graves précises et concordantes).

Devant TC, le doute profite au prévenu (acquittement)

A l'issue de l'instruction, le parquet trace ses réquisitions finales (comparution en chambre du conseil)



## Interdiction temporaire de résidence

(Loi du 15 mai 2012 révisée le 5 mai 2019 – COL 18/2012 révisée)

- Outil de lutte contre la violence domestique
- Interdiction temporaire de résidence et de contact
- Ordonnée par le PR pour une durée de 14 jours
- Intervention du tribunal de la Famille pour le contrôle de la légalité et la prolongation de 3 mois
- saisine permanente du TF
- suivi de l'auteur et de la victime par la maison de justice
- Le non-respect est une infraction punissable d'un an d'emprisonnement
- Domicile



## ITR (suite)

- Mais dans la pratique, peu de recours à l'ITR :
  - Lourdeur pour le magistrat qui gère les détenus (une ITR demande du temps)
  - Lourdeur pour les employés administratifs
  - Barrière de la langue (MJ qui travaille notamment via entretiens téléphoniques)
  - Volonté du parquet de s'investir dans cette mesure (capacité maison de justice)



## Procédure accélérée

Audition de l'auteur par un magistrat et remise d'une convocation par procès-verbal à comparaître devant le tribunal correctionnel à brève échéance (généralement entre 10 jours et deux mois)



## Médiation pénale (Maison de justice)

Objectifs :

- Responsabilisation de l'auteur afin de mieux lutter contre la récidive
- Trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel ou moral

Alternative aux poursuites devant le tribunal

→ en cas d'échec, l'auteur est cité en principe devant le tribunal

Condition préalable : reconnaissance des faits



## Médiation pénale (suite)

Possibilités:

- Médiation entre parties
  - Reparation du dommage matériel (frais médicaux, remise en état des lieux, ...) et/ou moral (présentation d'excuses, dédommagement financier, ...)
- Thérapie
  - Pour fragilité psychologique, assuétude à l'alcool, aux stupéfiants, ...
- Formation
  - Praxis (gestion de l'agressivité intrafamiliale)
- (Travail d'intérêt général)
- Doit pouvoir être convoqué



## Audition et relaxe

- Audition et relaxe avec probation prétorienne (cellule MAM)
- Audition et relaxe avec suites d'enquête et réponse judiciaire ultérieure (citation, médiation, probation prétorienne)



## La réaction judiciaire (suite)

Traitement de l'information VIF / Type de décisions (MAD préalable ou non)

### - **Classement sans suite**

- CHI (charges insuffisantes) ex : parole de l'un contre l'autre
- PI (pas d'infraction) ex : menace verbale sans ordre ou condition
- DIS/REL (poursuites disproportionnées/relation spécifique entre auteur et victime)
- REG (situation régularisée – VA)
- CEA /COLL (cause d'excuse absolutoire) ex : nixon +



## La réaction judiciaire (suite)

### La probation prétorienne

- Avertissement donné à l'auteur
- par courrier ou convocation cabinet PR
- La victime est informée de la décision

### La médiation pénale

### La citation devant le tribunal

A l'issue de l'enquête, l'auteur des VIF peut être cité devant le tribunal vu la gravité des faits, leur continuité (situation actuelle négative), les antécédents de l'auteur, l'échec de la médiation pénale, ...



## Alarme Mobile Harcèlement (Col 3/2023)

L'alarme mobile harcèlement est une application intégrée dans l'application des services d'urgence "app-112" combinée à un bouton d'alarme portable relié par Bluetooth au smartphone de la personne protégée. Lorsque celle-ci se trouve en situation de danger imminent et appuie sur le bouton, un appel est lancé au CIC



## Alarme Mobile Harcèlement (suite)

- il s'agit d'un outil de protection des victimes de harcèlement dans un contexte intra-familial lorsqu'il **existe un risque élevé d'atteinte majeure à l'intégrité physique de la victime**
- On entend par harcèlement tout comportement qui constitue une menace pour l'intégrité de la victime ou ses proches
- Evaluation du niveau de danger : critères d'évaluation de la grille COL 15/2020 + liste de questions COL + attentions particulières dans un contexte de rupture du couple
  - o



## Alarme Mobile Harcèlement (suite)

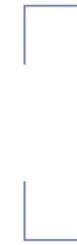
- - demande d'octroi du dispositif
  - De la personne concernée (le cas échéant via son conseil)
  - Du service de police
  - Du parquet
  - D'un tiers (partenaire de confiance)



## Incidence des décisions et mesures prises durant la procédure pénale sur les décisions de maintien de séjour prises par l'Office des étrangers

- **COL 08/2023 – CIRCULAIRE COMMUNE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA SECRÉTAIRE D'ETAT À L'ASILE ET LA MIGRATION, ET DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LE MINISTÈRE PUBLIC ET L'OFFICE DES ÉTRANGERS**

- pas de contact direct avec l'Office des étrangers (magistrat) - quid information via les services administratifs
- cependant, exemple récent d'interpellation de l'office des étrangers : demande d'avis sur le fait de savoir si Mr X est victime de violences conjugales (plaintes croisées Mme et Mr)



**Des questions ?**